

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001120-217

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PATRICK BENOIT, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

JPMORGAN CHASE & CO., personne morale ayant son siège social au 270, avenue Park, 38^e étage, New York (New York/États-Unis), 10017;

et

JPMORGAN CHASE BANK, N.A., personne morale ayant une place d'affaires au 66, rue Wellington Ouest, Tour Banque TD, suite 4500, Toronto (Ontario), M5J 1E7;

et

J.P. MORGAN BANK CANADA, personne morale ayant son siège social au 66, rue Wellington Ouest, Tour Banque TD, suite 4500, Toronto (Ontario), M5J 1E7;

et

J.P. MORGAN CANADA, personne morale ayant son siège social au 1501, avenue McGill College, suite 510, Montréal (Québec), H3A 3M8;

et

MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., personne morale ayant son siège social au 1585, avenue Broadway, 4^e étage, New York (New York/États-Unis), 10036;

et

BANK OF AMERICA CORPORATION,
personne morale ayant son siège social au
100, rue North Tryon, Charlotte (Caroline du
Nord/États-Unis), 28255;

et

MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.,
personne morale ayant son siège social au
150, rue North College, Charlotte (Caroline du
Nord/États-Unis), 28202;

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 575 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (la « **Période visée par l'action** »), a effectué une transaction dans un instrument du marché des métaux précieux¹ (« **Instruments du marché des métaux précieux*** »), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché des métaux précieux.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées (ci-après le « **Groupe** »).

*« Instruments du marché des métaux précieux » comprend notamment : les lingots de métaux précieux ou pièces de monnaie en métaux précieux, les contrats à terme sur des métaux précieux négociés sur le marché des échanges au Canada, les actions dans les fonds de métaux précieux négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat de métaux précieux négociées dans un marché boursier au Canada, les métaux précieux mis en option dans un

¹ Les métaux précieux comprennent notamment le platine, l'or, l'argent et le palladium.

marché boursier au Canada, l'achat de métaux précieux au comptant ou les transactions sur les des métaux précieux ou les options d'achat de métaux précieux hors cote ou en vente libre, les contrats à terme de métaux précieux ou les options sur contrats à terme de métaux précieux hors cote ou en vente libre, les baux sur les métaux précieux et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

2. Ce recours découle de stratagèmes, de manœuvres et de pratiques frauduleuses des Défenderesses afin de manipuler le prix des métaux précieux et les écarts offre-demande sur le marché des métaux précieux, et ainsi se générer un profit, au détriment des Membres du Groupe;
3. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur et les Membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour acheter des Instruments du marché des métaux précieux (ou ont vendu à des prix artificiellement réduits) au cours de la Période visée par l'action;

B) LES DÉFENDERESSES

4. Les Défenderesses sont solidairement responsables des dommages attribuables à leurs actions;
5. Les termes « Défenderesse » ou « Défenderesses » comprennent, en plus de celles qui sont nommées spécifiquement ci-dessous, tous les prédécesseurs des Défenderesses désignées, y compris ceux qui ont été fusionnés avec les Défenderesses désignées ou qui ont été acquis par elles, ainsi que toutes filiales ou sociétés affiliées, totalement détenues ou contrôlées par les Défenderesses de même que toute entité non désignée dans la présente procédure ayant joué un rôle important dans les actes illégaux reprochés;

JP Morgan

6. La Défenderesse JPMorgan Chase & Co. est une société de services bancaires et financiers d'envergure mondiale du Delaware, ayant son siège social à New York;
7. La Défenderesse JPMorgan Chase Bank, N.A. est une association bancaire nationale à charte fédérale des États-Unis ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de JPMorgan Chase & Co.;
8. La Défenderesse J.P. Morgan Bank Canada est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Toronto, en Ontario;
9. La Défenderesse J.P. Morgan Canada est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Toronto, en Ontario, mais aussi un domicile à Montréal;

10. Les Défenderesses JPMorgan Chase & Co., JPMorgan Chase Bank, N.A., J.P. Morgan Bank Canada et J.P. Morgan Canada seront ci-après collectivement nommées « **JPMorgan** »;

Morgan Stanley

11. La Défenderesse Morgan Stanley Capital Group Inc., ci après nommée « **Morgan Stanley** » est une société de services bancaires et financiers du Delaware, ayant son siège social à New York;

Bank of America et Merrill Lynch

12. La Défenderesse Bank of America Corporation, ci-après nommée « **BofA** », est une banque d'investissement multinationale et une société de services financiers dont le siège social est situé à Charlotte, en Caroline du Nord. Elle possède une place d'affaires centrale à Toronto;
13. La Défenderesse Merrill Lynch Commodities Inc., ci après nommée « **Merrill Lynch** », exploitait une entreprise mondiale de transactions de matières premières, comprenant la transaction de contrats à terme de métaux précieux et de produits connexes. En 2008, elle est devenue une filiale indirecte et détenue à 100% par BofA;
14. Les activités de chacune des Défenderesses BofA et Merrill Lynch sont inextricablement liées à celles de l'autre et chacune est l'agent de l'autre aux fins des présentes allégations de stratagèmes frauduleux et de manipulation du prix des métaux précieux;

C) LE MARCHÉ DES MÉTAUX PRÉCIEUX

15. Le marché des métaux précieux est constitué de toutes les opérations et transactions, l'acquisition ou la vente, de certaine quantité de métaux précieux sur les marchés internationaux;
16. Il n'y a pas de marché physique et presque toutes les opérations ont lieu sur des systèmes électroniques exploités par des grandes banques, telles que les Défenderesses;
17. À l'origine, l'établissement du prix des métaux précieux devait s'établir à l'ouverture et à la clôture du marché de façon ouvertement concurrentielle (« **Fixing** »);
18. Le processus devait s'ouvrir au prix courant, prétendument concurrentiel, c'est à-dire le prix d'un métal précieux donné, au comptant (« **Spot price** »);
19. À partir de ce point de départ, une vente aux enchères concurrentielle devait avoir lieu, et c'était au point d'équilibre d'une telle enchère que le Prix fixe devait être établi;
20. Le Prix fixe est donc le prix de référence pour les métaux précieux et retenu lors du Fixing;

21. Le Prix fixe est ensuite directement utilisé dans tous les contrats d'achat et de vente de métaux précieux comme étant le prix de référence pour un jour donné;
22. Les opérateurs affichent les prix auxquels ils sont prêts à acheter et à vendre des métaux précieux. Les utilisateurs passent leur commande grâce à un ordinateur;
23. Le marché des métaux précieux est en opération 24 heures par jour dans les différents marchés à travers le monde;
24. Avec l'avènement du commerce électronique, il est possible d'échanger des métaux précieux pendant les week-ends;
25. Les Défenderesses transigent une portion substantielle du marché des métaux précieux au Canada;

D) CAUSE D'ACTION

a) La manipulation du prix, des écarts offre-demande (« Bid-Ask Spreads ») et des Instruments du marché des métaux précieux

26. La différence entre le prix qu'un acheteur sur le marché est prêt à acheter puis à vendre un contrat à terme sur les métaux précieux est connue sous le nom de *bid-ask spreads*;
27. L'écart (*spread*) entre l'offre (*bid*) et la demande (*ask*) est un moyen par lequel les Défenderesses sont rémunérées pour les transactions au comptant;
28. Les négociants en matières premières et métaux précieux, aussi appelés « **traders** », veulent acheter à bas prix et vendre à haut prix et veulent des écarts les plus grands possibles;
29. Entre 2004 et 2016, les Défenderesses, par le biais de leurs traders, se sont engagées dans des conduites frauduleuses visant la manipulation du prix des métaux précieux, notamment par le biais de « **spoofing** »;
30. En outre, certaines ou toutes les Défenderesses se sont livrées à cette manœuvre frauduleuse, laquelle consistait à placer des offres d'achat et de vente de métaux précieux et d'Instruments du marché des métaux précieux avec la ferme intention d'annuler ces ordres avant leur exécution;
31. En plaçant ces fausses offres d'achat ou de vente, une fausse impression quant à l'intérêt d'acheter ou de vendre a été créée et le prix des métaux précieux et des Instruments du marché des métaux précieux a été faussé, permettant aux Défenderesses d'exécuter de véritables offres d'achat ou de vente de métaux précieux et d'Instruments du marché des métaux précieux, à des prix favorables, lesquels ne reflétaient pas les prix qui auraient par ailleurs été fixés par le jeu légitime de l'offre et de la demande;
32. Plus précisément, en agissant de la sorte, les traders avaient l'intention d'insuffler une information fausse et trompeuse sur le marché, relativement à l'offre et à la demande de contrats à terme sur les métaux précieux;

33. Cette information fausse et trompeuse était destinée à duper les autres participants sur le marché, incluant les autres institutions financières, les firmes de négociation et les Membres du Groupe;
34. Sur la foi de cette information, les participants réagissaient aux changements apparents sur le marché et au déséquilibre de l'offre et de la demande en achetant ou en vendant des contrats à terme sur les métaux précieux à des quantités, à des prix et à des moments auxquels ils ne l'auraient autrement pas fait;

JPMorgan Chase & Co. et JPMorgan Chase Bank, N.A.

35. La Défenderesse JPMorgan Chase & Co., par l'intermédiaire de ses filiales, dont la Défenderesse JPMorgan Chase Bank, N.A, exerçait ses activités par le biais de l'un des principaux marchés de produits dérivés, CME Group, et ce, à l'aide de traders de matières premières, travaillant à partir de bureaux à New York, à Singapour et à Londres;
36. Pendant la Période visée par l'action et notamment entre mars 2008 et août 2016, différents traders de JP Morgan se sont engagés dans des pratiques frauduleuses, dont du « spoofing » dans le cadre de l'achat et de la vente de contrats à terme sur les métaux précieux, et ce, en manipulant le marché des métaux précieux;
37. Ce stratagème consiste en ce que les traders ont volontairement passé des ordres d'achat et de vente de contrats à terme sur les métaux précieux en ayant la seule intention d'annuler les transactions avant leur exécution, et ce, dans l'objectif de tromper les autres participants sur le marché et d'influer l'offre et la demande;
38. Les ordres d'achat placés par les traders étaient transmis de manière électronique par le biais de réseaux inter États et internationaux à partir de New York, Londres et Singapour, et ce, à l'aide de serveurs informatiques opérés par CME Group;
39. Cela a été fait dans le but d'augmenter les profits des Défenderesses JPMorgan Chase & Co. et JPMorgan Chase Bank N.A., aux dépens des Membres du Groupe;
40. Dans l'exécution de cette pratique frauduleuse d'achat et de vente de contrats à terme, les traders agissaient dans le cadre de leur emploi à titre d'employés de la Défenderesse JPMorgan Chase Bank, N.A. ou de ses sociétés affiliées et en tant qu'agents de la Défenderesse JPMorgan Chase & Co;

BofA et Merrill Lynch

41. Pendant la Période visée par l'action et notamment entre 2008 à 2014, différents traders de la Défenderesse Merrill Lynch se sont engagés dans des pratiques frauduleuses, dont du « spoofing » dans le cadre de l'achat et de la vente de contrats à terme sur les métaux précieux, et ce, en manipulant le marché des métaux précieux;

Morgan Stanley

42. Pendant la Période visée par l'action et notamment entre novembre 2013 et novembre 2014 au moins, différents traders de la Défenderesse Morgan Stanley se sont engagés dans des pratiques frauduleuses, dont du « spoofing » dans le cadre de l'achat et de la vente de contrats à terme sur les métaux précieux, et ce, en manipulant le marché des métaux précieux;

b) Enquête par le Département de la Justice des États-Unis (« DOJ ») et la Competition and Fair Trade Commission (« CFTC »)

43. Le 29 septembre 2020, la Défenderesse JPMorgan Chase & Co. a payé un montant de 920 millions de dollars US, suite à une entente sur plaidoyer, dans le cadre de procédures judiciaires entreprises par le DOJ et alléguant la manipulation du marché des métaux précieux, dont l'argent, le tout tel qu'il appert de l'accord de poursuite différé et autres documents émanant des autorités américaines, dénoncés au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;

44. Selon les admissions et les documents judiciaires, entre mars 2008 et août 2016, de nombreux traders et le personnel de vente des bureaux des métaux précieux de JP Morgan, situé à New York, Londres et Singapour, se sont livrés au stratagème décrit ci-haut, au niveau de contrats à terme relatifs à l'achat et la vente de métaux précieux dont l'or, l'argent, le platine et le palladium qui étaient négociés sur le *New York Mercantile Exchange Inc.*;

45. Le 30 septembre 2019, la CFTC a rendu une ordonnance contre la Défenderesse Morgan Stanley pour usurpation d'identité en ce qui concerne les produits à terme sur les métaux précieux pendant la période allant au moins de novembre 2013 à novembre 2014, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse et autres documents émanant des autorités américaines dénoncés au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;

46. Le 25 juin 2019, la CFTC a réglé les accusations portées contre la Défenderesse Merrill Lynch pour du spoofing, manipulation et tentative de manipulation de contrats à terme de métaux précieux pendant la période allant au moins de 2008 à 2014, en imposant des sanctions monétaires totalisant environ 25 millions de dollars US, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse et autres documents émanant des autorités américaines dénoncés au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;

47. Au surplus, les manipulations commises par les Défenderesses ont également pu avoir lieu par le biais de manœuvres bilatérales ou multilatérales, dans le cadre de complot avec d'autres institutions bancaires;

48. En effet, le 29 janvier 2018, la CFTC avait également émis des ordonnances contre les institutions bancaires Deutsche Bank, HSBC et UBS, lesquelles ont payés des amendes pour s'être livrées à des manœuvres similaires, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse et autres documents émanant des autorités américaines dénoncés au soutien des présentes comme **Pièce P-4**;

49. De plus, le 1^{er} octobre 2018, la CFTC avait constaté que, pendant la période allant au mois de juin 2013 à juin 2016, l'institution financière BNS s'est livrée à des manœuvres frauduleuses de spoofing sur des produits à terme de métaux précieux dont de l'or et de l'argent et a donc été condamnée à payer une amende de 800 000 \$ US, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse et autres documents émanant des autorités américaines dénoncés au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;
50. Cependant, le 19 août 2020, la CFTC a constaté que de multiples déclarations faites par la BNS au cours de son enquête étaient fausses, en ce sens que la BNS a fait des déclarations fausses et trompeuses sur des faits importants au personnel de la CFTC, et a omis des faits importants concernant l'univers des comptes à terme de métaux précieux de la BNS et les gestes posés par ses traders, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse et autres documents émanant des autorités américaines dénoncés au soutien des présentes comme **Pièce P-6**;
51. La BNS a été condamnée à payer une somme 77,5 millions de dollars US à titre d'amende et de redressement;
52. Les entités HSBC, BNS et UBS font par ailleurs également l'objet de demandes d'autorisation d'exercer une action collective dans les dossiers de Cour no. 500-06-000789-160 et 500-06-000861-175, entre autres, pour des gestes similaires à ceux plus explicitement détaillés aux pièces P-4, P-5 et P-6;

c) La faute

53. Au cours de la Période visée par l'action, les Défenderesses ont sciemment et avec l'intention de frauder, conçu un stratagème pour manipuler le marché des métaux précieux, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations découlant de la *Loi sur la concurrence* (L. R. C. (1985), ch. C-34), (« *Loi sur la concurrence* »);
54. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;
 - a) Les Défenderesses ont exercé des pratiques et manœuvres frauduleuses visant leur propre intérêt;
 - b) Les Défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que ce stratagème causerait vraisemblablement un préjudice au Demandeur et aux Membres du Groupe;
 - c) Les Défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers du Demandeur et des Membres du Groupe par leurs agissements illégaux;
55. Les pratiques et manœuvres frauduleuses étaient destinées à manipuler le prix des Instruments du marché des métaux précieux;
56. Les actes illégaux des Défenderesses ont été dissimulés et menés d'une manière à

empêcher toute découverte par le Demandeur et les Membres du Groupe;

57. Ainsi, le Demandeur et les Membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence d'un tel stratagème durant la Période visée par l'action;
58. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des transactions sur le marché de métaux précieux;

d) Lien de causalité

59. Les pratiques et manœuvres frauduleuses des Défenderesses ont conduit à des prix artificiels pour les Instruments du marché des métaux précieux négociés en bourse;
60. Le Demandeur et les autres Membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède;

e) Dommages

61. Ces actions ont exposé les Membres du groupe à des prix artificiels;
62. Lorsque le Membre du Groupe a acheté directement ou indirectement des métaux précieux ou des Instruments du marché des métaux précieux, il a subi un préjudice découlant du paiement d'un prix artificiellement gonflé (ou lorsque le Membre du Groupe a vendu directement ou indirectement des Instruments du marché des métaux précieux, le préjudice découle de la réception d'un prix artificiellement diminué);
63. Lorsque le Membre du Groupe a acheté ou autrement participé à un investissement ou fonds commun de placement, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui comprenaient des Instruments du marché des métaux précieux, toutes, ou au moins une partie des pertes, ont été transmises à ce Membre du Groupe à travers la valeur diminuée du véhicule d'investissement et/ou des frais de gestion plus élevés. Les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que cette répercussion se ferait;
64. Conséquemment, le Demandeur et les Membres du Groupe ont subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR

65. Le Demandeur est un particulier résidant dans la province de Québec;
66. Au cours de la Période visée par l'action, et plus particulièrement entre mai 2009 et août 2013, le Demandeur a personnellement acheté de l'argent et de l'or physique, en lingots ou en pièces, notamment par le biais du détaillant KITCO ou auprès d'institutions bancaires, le tout tel qu'il appert des preuves d'achat dénoncé, en liasse, au soutien des présentes comme **pièce P-7**;

67. Comme conséquence de la conduite des Défenderesses décrite dans les présentes, le Demandeur a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé quant aux Instruments du marché des métaux précieux et a subi des pertes et dommages;
68. Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Demandeur;
69. Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir, que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux et violaient la *Loi sur la concurrence*;
70. Le Demandeur ignorait que le prix payé avait été illégalement fixé, maintenu, augmenté ou autrement contrôlé;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

71. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des Membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
 - a) Chaque Membre du Groupe a transigé des Instruments du marché des métaux précieux soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou toute autre véhicule d'investissement qui a transigé des Instruments du marché des métaux précieux au cours de la Période visée par l'action;
 - b) Chaque Membre du Groupe a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé quant au prix des Instruments du marché des métaux précieux et en a subi des pertes et dommages;
 - c) Les dommages subis par chaque Membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses;
 - d) Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des Membres du Groupe;
 - e) Les Membres du Groupe n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir, que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, et violaient la *Loi sur la concurrence*;
 - f) Les Membres du Groupe ignoraient que le prix des Instruments du marché des métaux précieux transigés avait été illégalement manipulé;
 - g) Ainsi, le Demandeur et les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

72. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile*, en ce que :
- a) Le Demandeur ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers d'individus;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Demandeur;
 - d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
73. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque Membre du Groupe aux Défenderesses et que le Demandeur veut faire trancher par l'action collective, sont :
- a) Les Défenderesses ont-elles usé de pratiques et manœuvres frauduleuses ayant pour effet de fixer artificiellement les prix des Instruments du marché des métaux précieux et, dans l'affirmative, durant quelle période celles-ci ont-elles produit leurs effets sur les Membres du Groupe?
 - b) La participation des Défenderesses à ces stratagèmes constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les Membres du Groupe?
 - c) Les pratiques et manœuvres frauduleuses ont-elles eu pour effet d'occasionner aux Membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé, directement ou indirectement, à l'achat d'Instruments du marché des métaux précieux ou à une diminution du prix obtenu, directement ou indirectement, à la vente d'Instruments du marché des métaux précieux et, dans l'affirmative, ces pertes constituent -elles un dommage pour chacun des Membres du Groupe?
 - d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des Membres du Groupe?
 - e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des Membres du Groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des Membres du Groupe; et

- Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des Membres du Groupe?
- f) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

74. L'action que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des Membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
75. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000 \$, à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 10 000 000 \$, à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des Membres du Groupe pour dommages et intérêts;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

76. Le Demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les motifs qui suivent :
- a) La cause d'action a pris naissance à Montréal, car :
 - Le Demandeur a acheté de l'argent durant la Période visée par l'action par le biais d'un site transactionnel ou auprès d'institutions financières situées à Montréal;
 - Le Demandeur a subi ses dommages à Montréal;
 - b) Au moins une des Défenderesses a son siège social ou une place d'affaires à Montréal;
 - c) Plusieurs Membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal.
77. Le Demandeur, qui demande le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Il a acheté des métaux précieux durant la Période visée par l'action;
 - b) Il est intéressé et s'est informé sur la nature des gestes reprochés aux présentes;
 - c) Il a subi des dommages;
 - d) Il comprend la nature du recours;
 - e) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe;
78. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (la « **Période visée par l'action** »), a effectué une transaction dans un instrument du marché des métaux précieux² (« **Instruments du marché des métaux précieux*** »), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché des métaux précieux.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées (ci-après le « **Groupe** »).

*« Instruments du marché des métaux précieux » comprend notamment : les lingots de métaux précieux ou pièces de monnaie en métaux précieux , les contrats à terme sur des métaux précieux négociés sur le marché des échanges au Canada, les actions dans les fonds de métaux précieux négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat de métaux précieux négociées dans un marché boursier au Canada, les métaux précieux mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat de métaux précieux au comptant ou les transactions sur les des métaux précieux ou les options d'achat de métaux précieux hors cote ou en vente libre, les contrats à terme de métaux précieux ou les options sur contrats à terme de métaux précieux hors cote ou en vente libre, les baux sur les métaux précieux et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Défenderesses ont-elles usé de pratiques et manœuvres frauduleuses ayant pour effet de fixer artificiellement les prix des Instruments du marché des métaux précieux et, dans l'affirmative, durant quelle période celles-ci ont-elles produit leurs effets sur les Membres du Groupe?
- La participation des Défenderesses à ces stratagèmes constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les Membres du Groupe?
- Les pratiques et manœuvres frauduleuses ont-elles eu pour effet d'occasionner aux Membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé, directement ou indirectement, à l'achat d'Instruments du marché des métaux précieux ou à une diminution du prix obtenu, directement ou indirectement, à la vente d'Instruments du marché des métaux précieux et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des Membres du Groupe?
- Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des Membres du Groupe?

² Les métaux précieux comprennent notamment le platine, l'or, l'argent et le palladium.

- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des Membres du Groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des Membres du Groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des Membres du Groupe?
- Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000 \$, à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 10 000 000 \$, à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des Membres du Groupe pour dommages et intérêts;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout Membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, le 8 janvier 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskinds.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

AA
AYA HAMADE, huissier de justice
Permis # 1134

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que

vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Accord de poursuite différé intervenu entre les entités JP Morgan et le Département de la Justice des États-Unis du District du Connecticut;
- PIÈCE P-2 :** Communiqué de presse du Département de justice des États-Unis du 29 septembre 2020;
- PIÈCE P-3 :** Communiqué de presse et autres documents émanant des autorités américaines (Merrill Lynch);
- PIÈCE P-4 :** Communiqué de presse et autres documents émanant des autorités américaines (Deutsche Bank, HSBC et UBS);
- PIÈCE P-5 :** Communiqué de presse et autres documents émanant des autorités américaines (BNS);
- PIÈCE P-6 :** Communiqué de presse et autres documents émanant des autorités américaines (BNS);
- PIÈCE P-7 :** Preuves d'achat du demandeur, en liasse.

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 8 janvier 2021

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskinds.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

AH
AYA HAMADE, huissier de justice
Permis # 1134

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRCT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N 500 06-001120-217

PATRICK BENOIT
Demandeur

c.
JPMORGAN CHASE & CO.
et
JPMORGAN CHASE BANK, N.A.
et
J.P. MORGAN BANK CANADA
et
J.P. MORGAN CANADA
et
MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC.
et
BANK OF AMERICA CORPORATION
et
MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.
Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT**
(Articles 575 et ss C.p.c.)

BB-6852
SISKINDS, DESMEULES,
AVOCATS

Casier 15
N/D : 67-255

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418 694 2009 (Sans frais 1 877-735-3542)
TÉLÉCOPIEUR 418-694 0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc